

**CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX TRAVAUX
DE RÉNOVATION DU VIADUC SAINT HUBERT**

Commune de La Ville Es Nonais et Plouer sur Rance

CONVENTION n° SGC 2022/02

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille et Vilaine

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du xxxx 2023.

D'UNE PART,

Et :

Le Département des côtes d'Armor

Représenté par son Président, Monsieur Christian COAIL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du xxxx 2023.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le viaduc Saint Hubert permet à la RD 366 de franchir la Rance entre les communes de Plouer sur Rance et La Ville Es Nonais. Ce fleuve marque la frontière entre les Départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Ainsi le Département d'Ille-et-Vilaine assure la maîtrise d'ouvrage de cet ouvrage conformément à la convention du 23 juin 1995.

L'ouvrage est la propriété pour moitié des deux Départements.

Suite à l'inspection détaillée de juillet 2020 il a été décidé dans un premier temps de limiter le passage des véhicules à 19 tonnes et de mettre cet ouvrage sous surveillance renforcée. Le rapport préconise également la rénovation de ce viaduc, constatant notamment le mauvais état des câbles en tête de pylône.

La rénovation de cet ouvrage est donc nécessaire et urgente. Il a donc été décidé d'engager un diagnostic approfondi de toute l'infrastructure, notamment un suivi de rupture de fils dans les câbles, un diagnostic des corps d'ancrage, des sondages géotechniques dans les massifs de

fondations, une auscultation et des essais sur les bétons, une inspection de la charpente métallique, ainsi qu'un diagnostic des travées d'accès de type VIPP.

II A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département des Côtes d'Armor à la réalisation des travaux et de la maîtrise d'œuvre associée, de réparation du viaduc Saint Hubert suite aux défauts d'usure constatés l'été 2020. Les travaux sont programmés à partir de début 2024 pour deux ans minimums.

ARTICLE 2 – MAITRE D'OUVRAGE

Le Département d'Ille-et-Vilaine assurera la Maîtrise d'ouvrage de l'opération complète selon la convention du 23 juin 1995 signée avec le Département des Côtes d'Armor.

Le programme de rénovation de cet ouvrage ne peut être modifié sans l'accord des deux parties.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERS

Le pont Saint Hubert est la propriété des Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, à hauteur de 50% pour chacun des deux co-propriétaires, qui en assurent de manière conjointe l'entretien et la gestion. Confère notamment la convention du 23 juin 1995.

Aussi, toutes les dépenses liées à l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, et visant les travaux de réparation des grosses dégradations constatées depuis juillet 2020, seront prises en charge à parts égales (50%/50%) entre les deux Départements.

Le montant de l'opération est estimé à 10 M€ (dont 1,06 M€ pour les études et la maîtrise d'œuvre). Les dépenses liées au constat des dégradations ont débuté en 2021, la fin de l'opération est prévue en 2026, correspondant à la fin des travaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine, désigné pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations complètes de réparation (tant sur la partie de l'ouvrage dont il est propriétaire que sur la partie appartenant au Département des Côtes d'Armor), assurera le règlement de l'intégralité des dépenses. Il appellera auprès du Département des Côtes d'Armor la quote-part de 50% des dépenses, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis. Si, au cours de la mission de réparation, le Département d'Ille-et-Vilaine estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Département d'Ille-et-Vilaine mette en œuvre ces modifications.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART FINANCÉE PAR LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Chaque année pendant la durée de l'opération, le Département d'Ille-et-Vilaine transmettra au Département des Côtes d'Armor (et au plus tard le 30 juin de chaque année), un appel de fonds correspondant à 50% des dépenses réalisées l'année N-1.

Ainsi, en 2023, le Département d'Ille-et-Vilaine transmettra au Département des Côtes d'Armor un appel de fonds correspondant à 50% des dépenses 2021 et 2022 liées à l'opération visée.

Lors de chaque appel de fonds, le Département 35 procédera à la mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes et fournira au Département 22 un décompte faisant apparaître :

- Le montant cumulé des dépenses supportées par le Département 35 ; en faisant apparaître les montants HT et la TVA,
- Le montant cumulé des versements effectuées par le Département 22 et des recettes éventuellement perçues par le Département 35.

Le Département 22 procédera au mandatement du montant sollicité dans les 30 jours suivants la réception de la demande et se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte du Département 35 :

Bénéficiaire	Etablissement	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Département d'Ille-et-Vilaine	Banque de France	30001	00682	C3550000000	84

En cas de désaccord entre le Département 22 et le Département 35 sur le montant des sommes dues, le Département 22 mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 5 – TVA

Chaque partie sollicitera le FCTVA pour la quotepart des travaux réalisés sur son domaine public routier.

Ainsi, en application des règles relatives au FCTVA, seul le Département 22 est habilité à bénéficier du FCTVA pour les travaux réalisés sur la partie costarmoricaïne du pont. En conséquence, le Département 22 supportera la TVA, au taux en vigueur, sur le montant de sa participation.

Le Département 35 bénéficiera du FCTVA pour la part des travaux réalisés sur la partie breillienne du pont.

ARTICLE 6 – DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties. Elle expirera après la date de réception des travaux de grosses réparations sur l'ouvrage et après que chaque partie se sera libérée de ses obligations financières.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux qui seront notifiés à chacune des parties après transmission aux préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa dernière signature.

Le
Pour le Département des Côtes d'Armor,
Le Président du Conseil Départemental,

Christian COAIL

Le
Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

ANNEXE

PLANNING FINANCIER GLOBAL PREVISIONNEL DES TRAVAUX																													
Montant € TTC	Conso 2021				Conso et attendu 2022				Estimation 2023				Estimation 2024				Estimation 2025				Estimation 2026				Estimation 2027				
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Montant TRAVAUX	9 156 047.45	29 901.39				26 146.06				100 000.00				3 000 000.00				3 000 000.00				3 000 000.00							
PLANNING FINANCIER DES APPELS DE PARTICIPATION AU CD 22																													
Montant € TTC	Conso 2021				Conso 2022				Estimation 2023				Estimation 2024				Estimation 2025				Estimation 2026				Estimation 2027				
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Montant TRAVAUX	4 578 023.73	-				14 950.70				13 073.03				50 000.00				1 500 000.00				1 500 000.00				1 500 000.00			

Les montants indiqués pour les années 2023 et les suivantes sont des montants estimatifs prévisionnels.

Eléments financiers

Commission permanente
du 18/09/2023

N° 47855

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°25553	APAE : 2021-ROGEI077-3 OUVRAGE D'ART - PONT ST HUBERT - LA VILLE ES
Imputation	23-621-23151.5-0-P32 Ouvrages d'art(l)
Montant de l'APAE	4 649 901,39 € Montant proposé ce jour 4 578 023,73 €
Affectation d'AP/AE n°25553	APAE : 2021-ROGEI077-4 OUVRAGE D'ART - PONT ST HUBERT - LA VILLE ES
Imputation	4581-621-458111-0-P32 Travaux sur ouvrage d'art - Pont Saint-Hubert
Montant de l'APAE	5 619 000 € Montant proposé ce jour 4 578 023,73 €
TOTAL	9 156 047,46 €

Recette(s)

Imputation	4582-621-458211 - PARTICIPATION TRAVAUX D22
Objet de la recette	PARTICIPATION TRAVAUX D22
Nom du tiers	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Montant	4 578 023,73 €

**CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX TRAVAUX
DE RÉNOVATION DU VIADUC SAINT HUBERT**
Commune de La Ville Es Nonais et Plouer sur Rance

CONVENTION n° SGC 2022/02

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille et Vilaine

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du xxxx 2023.

D'UNE PART,

Et :

Le Département des côtes d'Armor

Représenté par son Président, Monsieur Christian COAIL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du xxxx 2023.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le viaduc Saint Hubert permet à la RD 366 de franchir la Rance entre les communes de Plouer sur Rance et La Ville Es Nonais. Ce fleuve marque la frontière entre les Départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Ainsi le Département d'Ille-et-Vilaine assure la maîtrise d'ouvrage de cet ouvrage conformément à la convention du 23 juin 1995.

L'ouvrage est la propriété pour moitié des deux Départements.

Suite à l'inspection détaillée de juillet 2020 il a été décidé dans un premier temps de limiter le passage des véhicules à 19 tonnes et de mettre cet ouvrage sous surveillance renforcée. Le rapport préconise également la rénovation de ce viaduc, constatant notamment le mauvais état des câbles en tête de pylône.

La rénovation de cet ouvrage est donc nécessaire et urgente. Il a donc été décidé d'engager un diagnostic approfondi de toute l'infrastructure, notamment un suivi de rupture de fils dans les câbles, un diagnostic des corps d'ancrage, des sondages géotechniques dans les massifs de

fondations, une auscultation et des essais sur les bétons, une inspection de la charpente métallique, ainsi qu'un diagnostic des travées d'accès de type VIPP.

II A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département des Côtes d'Armor à la réalisation des travaux et de la maîtrise d'œuvre associée, de réparation du viaduc Saint Hubert suite aux défauts d'usure constatés l'été 2020. Les travaux sont programmés à partir de début 2024 pour deux ans minimums.

ARTICLE 2 – MAITRE D'OUVRAGE

Le Département d'Ille-et-Vilaine assurera la Maîtrise d'ouvrage de l'opération complète selon la convention du 23 juin 1995 signée avec le Département des Côtes d'Armor.

Le programme de rénovation de cet ouvrage ne peut être modifié sans l'accord des deux parties.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERS

Le pont Saint Hubert est la propriété des Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, à hauteur de 50% pour chacun des deux co-proprétaires, qui en assurent de manière conjointe l'entretien et la gestion. Confère notamment la convention du 23 juin 1995.

Aussi, toutes les dépenses liées à l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, et visant les travaux de réparation des grosses dégradations constatées depuis juillet 2020, seront prises en charge à parts égales (50%/50%) entre les deux Départements.

Le montant de l'opération est estimé à 10 M€ (dont 1,06 M€ pour les études et la maîtrise d'œuvre). Les dépenses liées au constat des dégradations ont débuté en 2021, la fin de l'opération est prévue en 2026, correspondant à la fin des travaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine, désigné pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations complètes de réparation (tant sur la partie de l'ouvrage dont il est propriétaire que sur la partie appartenant au Département des Côtes d'Armor), assurera le règlement de l'intégralité des dépenses. Il appellera auprès du Département des Côtes d'Armor la quote-part de 50% des dépenses, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis. Si, au cours de la mission de réparation, le Département d'Ille-et-Vilaine estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Département d'Ille-et-Vilaine mette en œuvre ces modifications.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART FINANCÉE PAR LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Chaque année pendant la durée de l'opération, le Département d'Ille-et-Vilaine transmettra au Département des Côtes d'Armor (et au plus tard le 30 juin de chaque année), un appel de fonds correspondant à 50% des dépenses réalisées l'année N-1.

Ainsi, en 2023, le Département d'Ille-et-Vilaine transmettra au Département des Côtes d'Armor un appel de fonds correspondant à 50% des dépenses 2021 et 2022 liées à l'opération visée.

Lors de chaque appel de fonds, le Département 35 procédera à la mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes et fournira au Département 22 un décompte faisant apparaître :

- Le montant cumulé des dépenses supportées par le Département 35 ; en faisant apparaître les montants HT et la TVA,
- Le montant cumulé des versements effectués par le Département 22 et des recettes éventuellement perçues par le Département 35.

Le Département 22 procédera au mandatement du montant sollicité dans les 30 jours suivants la réception de la demande et se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte du Département 35 :

Bénéficiaire	Etablissement	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Département d'Ille-et-Vilaine	Banque de France	30001	00682	C3550000000	84

En cas de désaccord entre le Département 22 et le Département 35 sur le montant des sommes dues, le Département 22 mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 5 – TVA

Chaque partie sollicitera le FCTVA pour la quotepart des travaux réalisés sur son domaine public routier.

Ainsi, en application des règles relatives au FCTVA, seul le Département 22 est habilité à bénéficier du FCTVA pour les travaux réalisés sur la partie costarmoricaïne du pont. En conséquence, le Département 22 supportera la TVA, au taux en vigueur, sur le montant de sa participation.

Le Département 35 bénéficiera du FCTVA pour la part des travaux réalisés sur la partie breillienne du pont.

ARTICLE 6 – DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties. Elle expirera après la date de réception des travaux de grosses réparations sur l'ouvrage et après que chaque partie se sera libérée de ses obligations financières.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux qui seront notifiés à chacune des parties après transmission aux préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa dernière signature.

Le
Pour le Département des Côtes d'Armor,
Le Président du Conseil Départemental,

Christian COAIL

Le
Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

ANNEXE

PLANNING FINANCIER GLOBAL PREVISIONNEL DES TRAVAUX																													
Montant € TTC	Conso 2021				Conso et attendu 2022				Estimation 2023				Estimation 2024				Estimation 2025				Estimation 2026				Estimation 2027				
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Montant TRAVAUX	9 156 047.45	29 901.39				26 146.06				100 000.00				3 000 000.00				3 000 000.00				3 000 000.00							
PLANNING FINANCIER DES APPELS DE PARTICIPATION AU CD 22																													
Montant € TTC	Conso 2021				Conso 2022				Estimation 2023				Estimation 2024				Estimation 2025				Estimation 2026				Estimation 2027				
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Montant TRAVAUX	4 578 023.73	-				14 950.70				13 073.03				50 000.00				1 500 000.00				1 500 000.00				1 500 000.00			

Les montants indiqués pour les années 2023 et les suivantes sont des montants estimatifs prévisionnels.

Eléments financiers

Commission permanente
du 18/09/2023

N° 47855

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°25553	APAE : 2021-ROGEI077-3 OUVRAGE D'ART - PONT ST HUBERT - LA VILLE ES
Imputation	23-621-23151.5-0-P32 Ouvrages d'art(l)
Montant de l'APAE	4 649 901,39 € Montant proposé ce jour 4 578 023,73 €
Affectation d'AP/AE n°25553	APAE : 2021-ROGEI077-4 OUVRAGE D'ART - PONT ST HUBERT - LA VILLE ES
Imputation	4581-621-458111-0-P32 Travaux sur ouvrage d'art - Pont Saint-Hubert
Montant de l'APAE	5 619 000 € Montant proposé ce jour 4 578 023,73 €
TOTAL	9 156 047,46 €

Recette(s)

Imputation	4582-621-458211 - PARTICIPATION TRAVAUX D22
Objet de la recette	PARTICIPATION TRAVAUX D22
Nom du tiers	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Montant	4 578 023,73 €

**CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX TRAVAUX
DE RÉNOVATION DU VIADUC SAINT HUBERT**
Commune de La Ville Es Nonais et Plouer sur Rance

CONVENTION n° SGC 2022/02

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille et Vilaine

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du xxxx 2023.

D'UNE PART,

Et :

Le Département des côtes d'Armor

Représenté par son Président, Monsieur Christian COAIL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du xxxx 2023.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le viaduc Saint Hubert permet à la RD 366 de franchir la Rance entre les communes de Plouer sur Rance et La Ville Es Nonais. Ce fleuve marque la frontière entre les Départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Ainsi le Département d'Ille-et-Vilaine assure la maîtrise d'ouvrage de cet ouvrage conformément à la convention du 23 juin 1995.

L'ouvrage est la propriété pour moitié des deux Départements.

Suite à l'inspection détaillée de juillet 2020 il a été décidé dans un premier temps de limiter le passage des véhicules à 19 tonnes et de mettre cet ouvrage sous surveillance renforcée. Le rapport préconise également la rénovation de ce viaduc, constatant notamment le mauvais état des câbles en tête de pylône.

La rénovation de cet ouvrage est donc nécessaire et urgente. Il a donc été décidé d'engager un diagnostic approfondi de toute l'infrastructure, notamment un suivi de rupture de fils dans les câbles, un diagnostic des corps d'ancrage, des sondages géotechniques dans les massifs de

fondations, une auscultation et des essais sur les bétons, une inspection de la charpente métallique, ainsi qu'un diagnostic des travées d'accès de type VIPP.

II A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du Département des Côtes d'Armor à la réalisation des travaux et de la maîtrise d'œuvre associée, de réparation du viaduc Saint Hubert suite aux défauts d'usure constatés l'été 2020. Les travaux sont programmés à partir de début 2024 pour deux ans minimums.

ARTICLE 2 – MAITRE D'OUVRAGE

Le Département d'Ille-et-Vilaine assurera la Maîtrise d'ouvrage de l'opération complète selon la convention du 23 juin 1995 signée avec le Département des Côtes d'Armor.

Le programme de rénovation de cet ouvrage ne peut être modifié sans l'accord des deux parties.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERS

Le pont Saint Hubert est la propriété des Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, à hauteur de 50% pour chacun des deux co-proprétaires, qui en assurent de manière conjointe l'entretien et la gestion. Confère notamment la convention du 23 juin 1995.

Aussi, toutes les dépenses liées à l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, et visant les travaux de réparation des grosses dégradations constatées depuis juillet 2020, seront prises en charge à parts égales (50%/50%) entre les deux Départements.

Le montant de l'opération est estimé à 10 M€ (dont 1,06 M€ pour les études et la maîtrise d'œuvre). Les dépenses liées au constat des dégradations ont débuté en 2021, la fin de l'opération est prévue en 2026, correspondant à la fin des travaux.

Le Département d'Ille-et-Vilaine, désigné pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations complètes de réparation (tant sur la partie de l'ouvrage dont il est propriétaire que sur la partie appartenant au Département des Côtes d'Armor), assurera le règlement de l'intégralité des dépenses. Il appellera auprès du Département des Côtes d'Armor la quote-part de 50% des dépenses, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis. Si, au cours de la mission de réparation, le Département d'Ille-et-Vilaine estime nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Département d'Ille-et-Vilaine mette en œuvre ces modifications.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART FINANCÉE PAR LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Chaque année pendant la durée de l'opération, le Département d'Ille-et-Vilaine transmettra au Département des Côtes d'Armor (et au plus tard le 30 juin de chaque année), un appel de fonds correspondant à 50% des dépenses réalisées l'année N-1.

Ainsi, en 2023, le Département d'Ille-et-Vilaine transmettra au Département des Côtes d'Armor un appel de fonds correspondant à 50% des dépenses 2021 et 2022 liées à l'opération visée.

Lors de chaque appel de fonds, le Département 35 procédera à la mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes et fournira au Département 22 un décompte faisant apparaître :

- Le montant cumulé des dépenses supportées par le Département 35 ; en faisant apparaître les montants HT et la TVA,
- Le montant cumulé des versements effectués par le Département 22 et des recettes éventuellement perçues par le Département 35.

Le Département 22 procédera au mandatement du montant sollicité dans les 30 jours suivants la réception de la demande et se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte du Département 35 :

Bénéficiaire	Etablissement	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Département d'Ille-et-Vilaine	Banque de France	30001	00682	C3550000000	84

En cas de désaccord entre le Département 22 et le Département 35 sur le montant des sommes dues, le Département 22 mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 5 – TVA

Chaque partie sollicitera le FCTVA pour la quotepart des travaux réalisés sur son domaine public routier.

Ainsi, en application des règles relatives au FCTVA, seul le Département 22 est habilité à bénéficier du FCTVA pour les travaux réalisés sur la partie costarmoricaïne du pont. En conséquence, le Département 22 supportera la TVA, au taux en vigueur, sur le montant de sa participation.

Le Département 35 bénéficiera du FCTVA pour la part des travaux réalisés sur la partie bretonne du pont.

ARTICLE 6 – DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties. Elle expirera après la date de réception des travaux de grosses réparations sur l'ouvrage et après que chaque partie se sera libérée de ses obligations financières.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux qui seront notifiés à chacune des parties après transmission aux préfets d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention n'ayant pas trouvé de solution amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa dernière signature.

Le
Pour le Département des Côtes d'Armor,
Le Président du Conseil Départemental,

Christian COAIL

Le
Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

ANNEXE

PLANNING FINANCIER GLOBAL PREVISIONNEL DES TRAVAUX																													
Montant € TTC	Conso 2021				Conso et attendu 2022				Estimation 2023				Estimation 2024				Estimation 2025				Estimation 2026				Estimation 2027				
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Montant TRAVAUX	9 156 047.45	29 901.39				26 146.06				100 000.00				3 000 000.00				3 000 000.00				3 000 000.00							
PLANNING FINANCIER DES APPELS DE PARTICIPATION AU CD 22																													
Montant € TTC	Conso 2021				Conso 2022				Estimation 2023				Estimation 2024				Estimation 2025				Estimation 2026				Estimation 2027				
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Montant TRAVAUX	4 578 023.73	-				14 950.70				13 073.03				50 000.00				1 500 000.00				1 500 000.00				1 500 000.00			

Les montants indiqués pour les années 2023 et les suivantes sont des montants estimatifs prévisionnels.

Eléments financiers

Commission permanente
du 18/09/2023

N° 47855

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°25553	APAE : 2021-ROGEI077-3 OUVRAGE D'ART - PONT ST HUBERT - LA VILLE ES
Imputation	23-621-23151.5-0-P32 Ouvrages d'art(l)
Montant de l'APAE	4 649 901,39 € Montant proposé ce jour 4 578 023,73 €
Affectation d'AP/AE n°25553	APAE : 2021-ROGEI077-4 OUVRAGE D'ART - PONT ST HUBERT - LA VILLE ES
Imputation	4581-621-458111-0-P32 Travaux sur ouvrage d'art - Pont Saint-Hubert
Montant de l'APAE	5 619 000 € Montant proposé ce jour 4 578 023,73 €
TOTAL	9 156 047,46 €

Recette(s)

Imputation	4582-621-458211 - PARTICIPATION TRAVAUX D22
Objet de la recette	PARTICIPATION TRAVAUX D22
Nom du tiers	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Montant	4 578 023,73 €